

Extrait de Procès-verbal

Conseil Communal du 14 février 2017

Présidence de M. Elio DI RUPO, Bourgmestre-Président
Présents : M. MARTIN, Mme MOUCHERON, Mme HOUDART, M. SAKAS, M. LAFOSSE, ~~M. DARVILLE~~, Mme OUALI, Échevins
M. Marc BARVAIS, Président du CPAS
M. DUPONT, M. TONDREAU, M. DEPLUS, Mme KAPOMPOLE, M. MILLER, M. ROSSI, M. MANDERLIER, M. LECOCQ, M. X. DUPONT, Mme NAHIME, M. G. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, Mme WAELPUT, M. BOUCHEZ, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, ~~Mme DE JAER, M. JOOS~~, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, ~~Mme LAGNEAU, M. BONJEAN~~, Mme DEFRISE, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, MM. BEUGNIES, Fr. HAMBYE, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale f.f.

Objet : 2016-34457 - Fêtes foraines - Règlement redevances - Modifications

Service : Service de Gestion Financière : Divers

Référence : SGF_DIVERS/2017-00692

Séance : Publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière f.f. faite en date du 28 décembre 2016, et ce conformément à l'article L1124 – 40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis défavorable remis par la Directrice financière f.f. ce même 28 décembre 2016 et joint en annexe ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses diverses modifications ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2017 ;

Revu sa délibération adoptée le 30 mai 2016 établissant, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance communale pour l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public adopté par le Conseil communal le 24 septembre 2007 ;

Vu le dossier administratif inhérent à la présente délibération du Conseil communal ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Ville est amenée à organiser des activités foraines et ambulantes de gastronomie foraines sur le domaine public communal ;

Considérant que de telles activités sont de nature à occasionner des dépenses supplémentaires pour la Ville et qu'il s'indique dès lors de réclamer une juste rétribution aux opérateurs forains ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une distinction au niveau du tarif entre les diverses fêtes foraines organisées par la Ville sachant que les foires et kermesses de quartier sont organisées sur des sites différents, selon des durées différentes et qu'elles ne drainent pas toutes le même nombre de participants ;

Considérant que l'absence de taux dans le 1er tableau repris à l'article 3 du présent règlement se justifie par le fait que les métiers forains concernés n'occupent pas l'endroit dont il est question ;

Considérant qu'il y a également lieu d'établir une distinction au niveau du tarif entre les différents métiers forains en tenant compte de la superficie occupée et du type de métier forain ;

Considérant qu'il y a enfin lieu de plafonner la superficie taxable à 150 m² pour la catégorie 1 (métiers enfantins) afin d'éviter tout tarif prohibitif pour les métiers de grande superficie ;

Considérant que les foires et kermesses de quartier ont également une fonction sociale en tant que lieu de rencontres, d'échanges et de brassage, qui favorise l'harmonie et participe à la cohésion sociale ;

Considérant également que ces foires et kermesses de quartier sont un vecteur d'activité économique important, en attirant les populations périphériques au sein des quartiers où elles s'implantent ;

Considérant que les foires et kermesses de quartier tendent par ailleurs à disparaître faute de rentabilité financière ;

Considérant la volonté de la Ville de Mons de préserver les apports sociaux et économiques précités indispensables à la vie dans les quartiers et sections de Mons ;

Considérant qu'à cette fin, une exonération de redevance pour les kermesses de quartier est nécessaire pour y maintenir leur présence et leur activité ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide :

par 38 voix et 2 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance communale pour l'occupation du domaine public lors de foires et kermesses.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou d'activités ambulantes de gastronomie foraine, à qui l'emplacement a été attribué.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Foires :

Le mètre carré et par jour d'activité				
Catégories	Métiers forains	Grand-Place	Congrès	Place Louise
1	Tous les enfantins	€ 0,75	€ 0,08	/
2 A	Tous les jeux d'Adresse	€ 2,33	€ 0,27	/
2 Bis	Tir à l'arc	€ 1,33	/	/
3	Jeux de Chance	€ 1,67	€ 0,27	/
4	Luna Park	€ 0,75	€ 0,17	/
5	Grues/Jetons, Bulldozer	€ 0,92	€ 0,20	/
6	Attractions mécaniques	€ 0,40	€ 0,05	/
7A	Autres attractions (boîtes à rire...)	€ 0,58	€ 0,18	/
7 Bis	Toboggan	/	€ 0,03	/
8	Denrées chaudes (autres que friteries)	€ 3,67	/	/
9	Denrées froides	€ 2,00	€ 0,28	/
10	Buvettes/Chapiteaux	€ 0,20	€ 0,10	/
11	Jeux individuels	€ 2,23	/	/
12	Friterie salon	€ 0,26	/	/
13	Friterie-comptoir	€ 1,50	€ 0,32	€ 1,70

Nota : le prix de la catégorie 1 est plafonné à 150 m²

La surface à prendre en considération est calculée de la façon suivante : diamètre divisé par 2, le résultat au carré x 3,14

Exemple : 9 mètres de diamètre / 2 = 4,5m x 4,5m = 20,25 x 3,14 = 63,585 mètres carrés

Catégories de métiers :

Catégories	Métiers
1	Manèges enfantins : <u>Les enfantins aériens :</u> (avions, missiles, petite roue, trampoline, etc...) <u>Les autres enfantins :</u> (circuit, buggy, autodrome, motos, mini scooters, manège bateau, hippodrome, piscine enfant, etc.)
2 A	Jeux d'adresse : jeu de pêche, boîtes, anneaux, bouffe-balles, basket, pique-ballons, tiercé, etc., tirs (tir à l'arc, tir à pipes, photos, fléchettes, arbalètes, revolvers, fontaine, bazooka, etc.)
2 Bis	Tir à l'arc
3	Jeux de chance : loterie, virolet, coffre-fort, jeux de ficelles, de sacs, horoscope, etc.
4	Luna Park
5	Jeux de grue / jetons /bulldozers

6	<u>Attractions mécaniques</u> : Scooters, kartings, autodrome, galopant, grand tournant, carrousel à chaînes, chenille, balançoires, grande roue, railways, train fantôme, tapis volant, looping, booster, rotor, tour, etc.
7 A	<u>Autres attractions</u> : boîtes à rire, labyrinthe, château hanté, entre sort, palais des glaces, etc.
7 Bis	<u>Toboggan</u>
8	<u>Denrées chaudes (autres que friteries)</u> : Pittas, hot-dogs, hamburgers, pâtes, churros, gaufres, beignets, croustillons, cacahuètes grillées, etc.
9	<u>Denrées froides</u> : confiserie, barbe à papa, pomme d'amour, etc.
10	<u>Buvettes, chapiteaux, terrasses, débits de boissons</u> : : (dans le cadre de la profession, etc.)
11	<u>Jeux individuels</u> : marteau, football, punching ball, etc.
12	<u>Friterie – salon</u>
13	<u>Friterie – comptoir</u>

Article 4 :

Sont exonérées les kermesses de quartier.

Article 5 :

La redevance est payable, anticipativement, selon le délai prévu sur l'invitation à payer.

En cas de non respect des modalités reprises ci-dessus, la redevance sera exigible, au comptant, entre les mains du préposé désigné à cet effet et ce, avant le montage du métier, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124 - 40 - § 1er - 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

(sé) La Directrice Générale ff.

(sé) Le Bourgmestre-Président.

Délibération approuvée par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, et du Logement.